**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2025)0268

## Entreprises en Europe: cadre pour l’imposition des revenus (BEFIT)

### Résolution législative du Parlement européen du 13 novembre 2025 sur la proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l’imposition des revenus des entreprises en Europe (BEFIT) (COM(2023)0532 – C9-0341/2023 – 2023/0321(CNS))

**(Procédure législative spéciale – consultation)**

*Le Parlement européen*,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2023)0532),

– vu l’article 115 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C9-0341/2023),

– vu l’évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu les avis motivés soumis par le parlement suédois, le parlement maltais et le parlement irlandais, dans le cadre du protocole n° 2 sur l’application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d’acte législatif n’est pas conforme au principe de subsidiarité,

– vu les articles 84 et 58 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0194/2025),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu’amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l’article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;

3. invite le Conseil, s’il entend s’écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**Amendement 1**
**Proposition de directive**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (1) Au sein de l'Union, il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont tenues de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités. | (1) Au sein de l'Union, il n'existe actuellement aucune approche commune pour calculer la base d'imposition des entreprises. Par conséquent, les entreprises de l'Union sont tenues de se conformer à un système d'imposition des sociétés différent dans chaque État membre où elles exercent leurs activités. ***Ainsi en 2023, selon le rapport annuel 2024 sur les taxations, les taux légaux d'imposition sur les sociétés variaient entre les États membres de 10 % à 31,5 % (et entre 9 % à 29 % en prenant en compte les régimes d'aide fiscale mis en place par les gouvernements).*** |

**Amendement 2**

**Proposition de directive**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales ***et*** engendre une concurrence déloyale pour | (2) L'existence de 27 systèmes d'imposition des revenus des sociétés différents dans l'Union rend la situation complexe en matière de respect des obligations fiscales**,** engendre une concurrence déloyale pour les |

les entreprises. ***Cette complexité est devenue*** encore plus ***manifeste*** avec la mondialisation et la numérisation de l’économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d’affaires. Les gouvernements ont tenté de s’adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l’ensemble des États membres. Ces pratiques s’accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés.

entreprises ***et peut ouvrir la voie à des cas de double imposition, d’évasion fiscale et de double non-imposition***. ***Selon le rapport annuel 2024 sur la fiscalité, les pertes de recettes dues au transfert des bénéfices des entreprises étaient estimées à 20 % de l’ensemble des recettes de l’impôt sur les sociétés perçues en 2022 dans l’Union, ce qui représenterait environ 100 milliards d’euros en valeur nominale. Ces phénomènes sont devenus*** encore plus ***manifestes*** avec la mondialisation et la numérisation de l’économie qui ont considérablement modifié la perception des frontières terrestres et les modèles d’affaires. Les gouvernements ont tenté de s’adapter à cette nouvelle réalité mais une réponse fragmentée entre les États membres a entraîné de nouvelles distorsions sur le marché intérieur. De même, les différents cadres juridiques conduisent inévitablement à des pratiques divergentes au niveau des administrations fiscales dans l’ensemble des États membres. Ces pratiques s’accompagnent souvent de longues procédures caractérisées par un manque de prévisibilité et de cohérence ainsi que de coûts de conformité élevés***, ce qui peut avoir une incidence sur les investissements transfrontières. Cette complexité peut freiner l’expansion des entreprises sur le marché intérieur, avec des répercussions négatives sur l’innovation, la compétitivité et l’emploi. Une***

***approche commune est donc nécessaire non seulement pour garantir une fiscalité équitable et efficace, mais aussi pour renforcer l'intégrité et la compétitivité des entreprises actives sur le marché intérieur.***

**Amendement 3**

**Proposition de directive**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. ***À cet effet***, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales ***et*** de garantir une concurrence loyale. | (3) Malgré leur conception différente, les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés sont similaires puisque ces derniers établissent des règles visant le même objectif, à savoir parvenir à une base d'imposition pour les entreprises. ***Dès lors, pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Par conséquent***, il serait important pour les entreprises exerçant des activités sur le marché intérieur que les États membres mettent en place un cadre juridique commun afin d'harmoniser les caractéristiques fondamentales des systèmes d'imposition des revenus des sociétés en vue de simplifier les règles fiscales***, de réduire les charges administratives,*** de garantir une concurrence loyale***,*** |

| | |
|---|---|
| | ***de renforcer la sécurité juridique pour les entreprises opérant à l'échelle transfrontière et de lutter contre l'évasion fiscale. Le champ d'application de cette harmonisation devrait être strictement limité aux critères et aux entités visés dans la présente directive, tandis que le taux d'imposition et les politiques d'exécution restent du ressort des États membres, dans le cadre de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil[1 bis].*** |
| | ***_____*** |
| | ***[1 bis] Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).*** |

**Amendement 4**
**Proposition de directive**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) L'harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés au moyen d'un ensemble commun de règles renforce la transparence, ce qui contribue à instaurer un environnement fiscal plus équitable et plus sain dans l'Union, qui repose notamment sur l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2022/2523 visant à assurer un niveau*** |

| | |
|---|---|
| | ***minimum d'imposition mondial. Cette harmonisation participe aussi au renforcement de la compétitivité globale de l'Union ainsi qu'à la consolidation de son engagement en faveur des normes approuvées au niveau international.*** |

**Amendement 5**
**Proposition de directive**
**Considérant 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(4 bis) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des charges administratives excessives pour les groupes d'entreprises multinationales, la présente directive devrait avoir pour objectif la cohérence avec les évolutions fiscales internationales, en particulier avec celles prévues par le cadre inclusif de l'OCDE et du G20, y compris avec le pilier 1 et le pilier 2, tout en tenant compte des positions adoptées par les principaux partenaires internationaux et les États membres, y compris les décisions de respecter les engagements convenus ou de s'en exempter. En tout état de cause, l'Union devrait conserver une marge de manœuvre suffisante pour déterminer son propre mécanisme de répartition, le cas échéant, afin de réduire les charges liées au respect des règles et d'atténuer le risque de double imposition ou d'imposition multiple.*** |

**Amendement 6**
**Proposition de directive**
**Considérant 4 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(4 ter) La Commission et les États membres devraient veiller à la cohérence et à l'harmonisation de la présente directive avec le modèle de règles OCDE/G20 et la directive (UE) 2022/2523. Dans la mesure du possible, la Commission et les États membres devraient interpréter les notions figurant dans la présente directive à la lumière des principes et des règles énoncés dans la directive (UE) 2022/2523.*** |

**Amendement 7**

**Proposition de directive**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger. Un ensemble unique de règles pour l'imposition des sociétés applicables aux activités | (5) Il y a lieu de rendre l'environnement des entreprises au sein du marché intérieur plus attractif dans le but de stimuler la croissance et les investissements dans l'Union. À cette fin, il convient de donner la priorité à l'adoption d'un cadre commun de règles pour l'imposition des sociétés afin que les entreprises puissent se conformer plus facilement à ces règles lorsqu'elles exercent des activités de part et d'autre des frontières et aussi pour encourager celles qui le souhaitent à se développer davantage à l'étranger ***et promouvoir l'entrepreneuriat dans le marché intérieur***. Un ensemble unique de règles pour |

| | |
|---|---|
| internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de ***surimposition***. Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement et de fournir des services publics, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive. | l'imposition des sociétés applicables aux activités internationales devrait se traduire par un renforcement de la sécurité fiscale et une diminution des différends fiscaux, puisqu'il remédierait aux distorsions et réduirait le nombre de cas de double imposition et de ***non-imposition. Cela réduirait également les possibilités d'abuser de certaines dispositions fiscales nationales spécifiques dans un contexte paneuropéen.*** Par ailleurs, la viabilité des recettes fiscales étant essentielle pour les budgets des États membres, notamment afin d'investir dans les infrastructures, la recherche et le développement***, la sécurité*** et ***la défense, et les transitions écologique et sociale, et afin*** de fournir des services publics***, en particulier aux ménages les plus vulnérables, il est essentiel de concevoir des règles de détermination des bénéfices dans l'Union qui n'entraîneront pas de baisse des recettes pour les États membres. En outre***, il serait primordial de garantir à l'avenir que la répartition des recettes soit effectuée conformément à un outil fondé sur des paramètres fiables qui ne peuvent pas être utilisés de manière abusive. |

**Amendement 8**

**Proposition de directive**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Le seuil serait déterminé sur la base du chiffre d'affaires | (7) Le seuil serait déterminé sur la base du chiffre d'affaires |

cumulé du groupe à l’échelle mondiale, mais la portée des dispositions devrait être limitée aux membres du groupe exerçant des activités sur le marché intérieur, étant donné que le droit de l’Union ne s’applique qu’au sein de l’Union et n’est pas contraignant pour les pays tiers. Seul le sous-ensemble situé dans l’Union du groupe concerné devrait donc être pris en compte. Celui-ci engloberait les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et leurs établissements stables ***exerçant*** des activités dans un État membre ainsi que les établissements stables situés dans l’Union de sociétés de pays tiers du même groupe. ***Étant donné que la notion d’établissement stable est traitée dans les conventions fiscales bilatérales et le droit national et bien que la définition comporte certains principes communs, un certain degré de divergence subsiste à l’échelle mondiale. Par conséquent, une approche pragmatique consisterait à s’appuyer sur les conventions existantes en matière de double imposition et sur les règles nationales des États membres, au lieu de tenter de parvenir à une harmonisation complète au moyen du droit dérivé de l’Union.***

cumulé du groupe à l’échelle mondiale, mais la portée des dispositions devrait être limitée aux membres du groupe exerçant des activités sur le marché intérieur, étant donné que le droit de l’Union ne s’applique qu’au sein de l’Union et n’est pas contraignant pour les pays tiers. Seul le sous-ensemble situé dans l’Union du groupe concerné devrait donc être pris en compte. Celui-ci engloberait les sociétés qui sont résidentes fiscales dans un État membre et leurs établissements stables***, y compris les sociétés ayant une présence économique significative, qui exercent*** des activités dans un État membre ainsi que les établissements stables situés dans l’Union de sociétés de pays tiers du même groupe.

**Amendement 9**

**Proposition de directive**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***(7 bis) L'Union devrait prendre l'initiative des discussions internationales visant à adapter la fiscalité internationale des entreprises aux défis à venir, et y participer activement, notamment en encourageant une harmonisation des règles et une répartition de la base d'imposition pour les grandes multinationales.*** |

**Amendement 10**

**Proposition de directive**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***(8 bis) La présente directive devrait établir des règles étendant la notion d'établissement stable de façon à englober le cas d'une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. L'objectif sous-jacent est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis posés par la fiscalité de l'économie numérique. L'importance accrue des services, amplifiée par la numérisation de l'économie, a récemment donné lieu à des propositions, reprises dans le pilier 1 de la proposition*** |

***OCDE/G20, visant à définir une «présence économique significative» comme un lien imposable reposant sur un seuil purement quantitatif de ventes dans un pays donné, afin d'englober tous les secteurs et par souci de simplicité. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par l'action individuelle des États membres, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction. Il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices grâce à la fourniture de services ou à la vente de produits (ci-après dénommées «ventes»).***

**Amendement 11**

**Proposition de directive**
**Considérant 8 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***(8 ter) Afin de garantir une définition solide du lien imposable d'une entreprise dans un État membre, qu'il s'agisse ou non d'une entreprise numérique, il est nécessaire que cette définition repose sur les revenus tirés de toutes les ventes, y compris ceux provenant des services numériques fournis. La définition figurant dans la présente directive est*** |

***identique à la définition retenue dans la proposition relative au pilier 1 du cadre OCDE/G20, afin d'assurer la cohérence entre la présente directive et ce cadre international. L'Union devrait montrer l'exemple dans le débat sur la réforme fiscale au niveau international, afin d'apporter de la sécurité aux contribuables. En outre, dans un souci de cohérence, la Commission peut formuler des recommandations visant à soutenir les adaptations des conventions en matière de double imposition entre des États membres et des juridictions hors Union, de manière à garantir que la notion d'établissement stable, englobant une présence économique significative, et les règles d'imputation des bénéfices y afférentes soient appliquées d'une manière compatible avec les normes convenues au niveau international.***

**Amendement 12**

**Proposition de directive**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) L'objectif de simplification des règles actuelles vient renforcer l'initiative envisagée. Les règles relatives au calcul de la base d'imposition devraient dès lors être établies en appliquant une série limitée d'ajustements fiscaux aux états financiers de chaque membre du groupe. Ces ajustements limités | (9) L'objectif de simplification des règles actuelles vient renforcer l'initiative envisagée ***en améliorant l'efficacité et la compétitivité du marché unique***. Les règles relatives au calcul de la base d'imposition devraient dès lors être établies en appliquant une série limitée d'ajustements fiscaux aux états |

correspondraient à des ajustements communs nécessaires pour convertir les états financiers en base d’imposition. Compte tenu de la nécessité de s’aligner sur la directive (UE) 2022/2523, il convient que les ajustements s’inscrivent dans ce cadre, ce qui devrait également faciliter la mise en œuvre pour les États membres et les entreprises qui auraient déjà une certaine connaissance des principes généraux.

financiers de chaque membre du groupe. Ces ajustements limités correspondraient à des ajustements communs nécessaires pour convertir les états financiers en base d’imposition. Compte tenu de la nécessité de s’aligner sur la directive (UE) 2022/2523, il convient que les ajustements s’inscrivent dans ce cadre, ce qui devrait également faciliter la mise en œuvre pour les États membres et les entreprises qui auraient déjà une certaine connaissance des principes généraux. ***Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte du paiement de l’impôt complémentaire dû conformément à la directive (UE) 2022/2523 ou en application d’un impôt national complémentaire qualifié visé dans ladite directive, ou de toute autre imposition minimale reconnue dans une instance internationale telle que l’OCDE.***

**Amendement 13**
**Proposition de directive**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Étant donné que, dans un souci de simplification, les états financiers seront utilisés comme point de départ pour calculer la base d’imposition de chaque membre du groupe, il est nécessaire d’élaborer des règles fiscales de sorte que celles-ci restent aussi proches que possible de la comptabilité financière. Lorsque cela est possible, le traitement comptable | (10) Étant donné que, dans un souci de simplification, les états financiers seront utilisés comme point de départ pour calculer la base d’imposition de chaque membre du groupe, il est nécessaire d’élaborer des règles fiscales de sorte que celles-ci restent aussi proches que possible de la comptabilité financière. Lorsque cela est possible, le traitement comptable |

| | |
|---|---|
| d’un actif ou d’un passif ne changerait pas aux fins de l’imposition et, partant, aucun ajustement ne serait requis. En conséquence, il est également nécessaire que, conformément aux principes qui sous-tendent l’imposition, d’autres éléments de la base d’imposition soient traités différemment à des fins fiscales par rapport à la manière dont ils sont qualifiés en comptabilité financière. | d’un actif ou d’un passif ne changerait pas aux fins de l’imposition et, partant, aucun ajustement ne serait requis. En conséquence, il est également nécessaire que, conformément aux principes qui sous-tendent l’imposition, d’autres éléments de la base d’imposition soient traités différemment à des fins fiscales par rapport à la manière dont ils sont qualifiés en comptabilité financière. ***Afin d’assurer la cohérence avec les pratiques fiscales internationales telles que celles prévues dans le cadre du deuxième pilier, la présente directive devrait permettre une plus grande flexibilité dans le choix des normes de comptabilité financière utilisées pour déterminer le résultat fiscal préliminaire.*** |

**Amendement 14**

**Proposition de directive**
**Considérant 10 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(10 bis) Afin d’atteindre l’objectif d’un cadre fiscal simplifié et de faire en sorte que la présente directive complète de manière adéquate la directive (UE) …/…[1 bis+], les règles relatives à la déductibilité des intérêts établies dans la présente directive devraient s’aligner sur celles prévues dans la directive (UE) …/…[++], le cas échéant.*** |

**_____**

***[1 bis] Directive (UE) …/… du***

***Conseil du … établissant des règles relatives à un abattement pour la réduction de la distorsion fiscale en faveur de l'endettement et à la limitation de la déductibilité des intérêts aux fins de l'impôt sur les sociétés (JO L , …, ELI: …).***

***[+] JO: prière d'insérer dans le texte le numéro de la directive contenu dans le document 2022/0154 (CNS) et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence de publication au JO de cette directive.***

***[++] JO: prière d'insérer dans le texte le numéro de la directive figurant dans le document 2022/0154(CNS).***

**Amendement 15**
**Proposition de directive**
**Considérant 10 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(10 ter) Afin de garantir un niveau minimal d'imposition des redevances, il conviendrait d'introduire une règle de limitation des redevances pour les membres du groupe BEFIT, conformément à la règle d'assujettissement à l'impôt[1 bis] proposée par le cadre inclusif OCDE/G20 dans le deuxième pilier.*** |

***[1 bis] OCDE (2023). Défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie – Règle d'assujettissement à l'impôt (deuxième pilier): Cadre inclusif sur le BEPS,***

***projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, https://urlr.me/NhtWQ***

**Amendement 16**
**Proposition de directive**
**Considérant 10 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(10 quater) Une imposition plus équitable des revenus passifs nécessite également des règles strictes applicables aux sociétés sous contrôle étranger pour rendre les membres du groupe BEFIT plus résilients face au transfert de bénéfices.*** |

**Amendement 17**

**Proposition de directive**
**Considérant 11 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(11 bis) Afin d'encourager les investissements, de réaliser une transition durable et de renforcer la capacité de l'Union à prévenir les menaces et crises émergentes et à y réagir, les États membres devraient adopter un régime d'amortissement accéléré ciblé pour inciter les entreprises à réaliser les investissements nécessaires pour réaliser la double transition et favoriser leur résilience. Ce régime temporaire devrait stimuler une croissance économique durable, créer des emplois,*** |

| | |
|---|---|
| | ***renforcer la sécurité de l'Union, y compris dans les secteurs du numérique et de l'énergie, et favoriser l'innovation dans les technologies durables. Pour mettre en œuvre ces incitations et garantir l'uniformité de l'approche dans l'ensemble du marché intérieur, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution.*** |

**Amendement 18**

**Proposition de directive**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. ***Ce*** mécanisme permanent ***pourrait être fondé*** | (12) Pour atteindre l'objectif clé consistant à créer un cadre simplifié pour l'imposition des sociétés, les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe devraient être regroupés en une base d'imposition commune unique afin de la répartir ensuite entre les membres du groupe éligibles. ***Ce cadre devrait être simple pour les entreprises et éviter de leur imposer de nouvelles charges.*** Les ajustements fiscaux apportés aux états financiers permettraient d'obtenir les résultats fiscaux préliminaires pour chaque membre du groupe. Ces résultats seraient ensuite agrégés, ce qui permettrait une compensation transfrontière ***plafonnée*** des pertes entre les membres du groupe BEFIT, et la base d'imposition agrégée serait alors répartie entre les membres du groupe sur la base d'une règle de répartition transitoire; cette |

sur une formule de répartition ***et rendrait superflue*** la nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de ***surimposition*** et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux.

pratique ouvrirait la voie à la mise en place d'un mécanisme permanent. ***Le*** mécanisme permanent ***devrait reposer*** sur une formule de répartition ***comprenant, sans s'y limiter, quatre ensembles de facteurs concrets: main-d'œuvre, actifs, ventes et présence numérique.*** La nécessité pour les transactions effectuées au sein du groupe BEFIT d'être compatibles avec le principe de pleine concurrence ***deviendrait alors superflue***. Il aurait l'avantage d'utiliser des données plus récentes issues des déclarations pays par pays ainsi que les informations recueillies au cours de la période de transition. Cela permettrait également d'analyser de manière plus approfondie l'incidence que devrait avoir la mise en œuvre de l'approche à deux piliers sur les bases d'imposition nationales et sur celles des groupes BEFIT***, et donc de réduire les coûts de conformité fiscale pour les entreprises***. Il serait ainsi toujours possible de réaliser l'objectif clé de neutralité fiscale dans le marché intérieur, ce qui réduirait les cas de double imposition et de ***double non-imposition*** et renforcerait la sécurité fiscale dans le but de réduire le nombre de différends fiscaux. ***Compte tenu de l'évolution de la fiscalité internationale et de l'incertitude quant à la mise en œuvre du premier pilier par les principales juridictions, il est essentiel que l'Union conserve la souplesse nécessaire pour mettre en place un mécanisme de répartition autonome, équitable et économiquement***

***équilibré.***

**Amendement 19**

**Proposition de directive**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) Afin de prévoir une marge pour la croissance et les investissements, les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine. ***Et surtout, la directive (UE) 2022/2523 fixerait un plafond garantissant en effet que le taux d'imposition effectif est d'au moins 15 %.*** | (14) Afin de prévoir une marge pour la croissance et les investissements, les États membres seraient également autorisés à appliquer individuellement des ajustements supplémentaires après répartition (par exemple, traitement fiscal des cotisations de retraite) dans des domaines qui ne sont pas couverts par le cadre commun. Les États membres seraient également libres d'ajuster ensuite la part qui leur a été attribuée sans plafond afin de garantir qu'ils puissent choisir leur politique nationale dans ce domaine, ***par exemple générer une utilisation efficiente des ressources, stimuler l'investissement et créer des emplois. Ces éléments supplémentaires peuvent comprendre des déductions, des abattements, des crédits d'impôt ou d'autres mesures nationales relatives à l'impôt sur les sociétés, y compris celles visant à promouvoir la recherche et le développement ou d'autres objectifs politiques, à condition que ces mesures ne s'appliquent qu'à la part attribuée de l'assiette fiscale et n'affectent pas l'assiette imposable consolidée ou le mécanisme de répartition en vertu de la présente directive.*** |

| | |
|---|---|
| | ***L'ajustement après répartition devrait toutefois se concentrer sur les incitations fiscales fondées sur les contributions. Les États membres devraient s'abstenir d'accorder des incitations fiscales fondées sur les réalisations, telles que des régimes fiscaux favorables aux brevets et autres régimes de propriété intellectuelle.*** |

**Amendement 20**

**Proposition de directive**
**Considérant 14 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(14 bis) La Commission et les États membres devraient veiller à la cohérence et à l'harmonisation de la présente directive avec le modèle de règles de l'OCDE et du G20 et sur la directive (UE) 2022/2523, en particulier en ce qui concerne le calcul du taux d'imposition effectif pays par pays, qui pourrait être compromis par la compensation transfrontière des pertes entre les membres du groupe BEFIT prévue dans la présente directive. Il conviendrait d'évaluer cet aspect lors de la révision de la présente directive.*** |

**Amendement 21**

**Proposition de directive**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Certains États membres | (15) Certains États membres |

appliquent des systèmes d’imposition des sociétés qui reposent sur des principes différents de l’approche la plus commune, tels que des régimes d’imposition fondés sur la distribution. Il est donc primordial de mettre en place les ajustements nécessaires afin d’assurer une interaction fonctionnelle entre ces systèmes. L’application de certains ajustements après répartition pourrait être la solution. Ces ajustements impliqueraient que la partie attribuée à un membre du groupe dans le cadre d’un régime fondé sur la distribution devrait être modifiée proportionnellement aux distributions effectuées au cours de l’année fiscale. Les éléments essentiels d’un régime d’imposition fondé sur la distribution seraient intégralement conservés, étant donné que la distribution constitue un repère temporel pour l’imposition de la partie attribuée et détermine donc la proportion de celle-ci qui devrait être imposée. À cet égard, il convient d’envisager d’appliquer un mécanisme de report afin de garantir que la partie attribuée qui n’est pas imposée pendant l’année en cours serait imposable les années suivantes.

appliquent des systèmes d’imposition des sociétés qui reposent sur des principes différents de l’approche la plus commune, tels que des régimes d’imposition fondés sur la distribution. Il est donc primordial de mettre en place les ajustements nécessaires afin d’assurer une interaction fonctionnelle entre ces systèmes ***de façon à éviter qu’ils entrent en contradiction, ce qui découragerait la création d’entreprises***. L’application de certains ajustements après répartition pourrait être la solution. Ces ajustements impliqueraient que la partie attribuée à un membre du groupe dans le cadre d’un régime fondé sur la distribution devrait être modifiée proportionnellement aux distributions effectuées au cours de l’année fiscale. Les éléments essentiels d’un régime d’imposition fondé sur la distribution seraient intégralement conservés, étant donné que la distribution constitue un repère temporel pour l’imposition de la partie attribuée et détermine donc la proportion de celle-ci qui devrait être imposée. À cet égard, il convient d’envisager d’appliquer un mécanisme de report afin de garantir que la partie attribuée qui n’est pas imposée pendant l’année en cours serait imposable les années suivantes. ***La possibilité d’inclure des systèmes fiscaux fondés sur la distribution dans le champ d’application de la présente directive devrait être évaluée au bout de cinq ans.***

**Amendement 22**

**Proposition de directive**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Parallèlement, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local devraient demeurer principalement la prérogative des États membres. | (17) Un cadre commun pour l'imposition des sociétés comporterait obligatoirement un système d'administration qui devrait idéalement offrir un certain degré de sécurité fiscale et de simplification. Afin de favoriser l'uniformité, le système d'administration devrait reposer sur l'importance de disposer d'un point de référence centralisé pour traiter un certain nombre de questions communes, telles qu'une déclaration d'informations pour l'ensemble du groupe, et garantir un degré adéquat de ***confidentialité, de sécurité, de*** coordination et de collaboration entre les administrations fiscales nationales. Parallèlement***, pendant la transition***, le système d'administration devrait respecter pleinement la souveraineté fiscale nationale, étant donné que les déclarations fiscales, les contrôles fiscaux et le règlement des différends en la matière au niveau local devraient demeurer principalement la prérogative des États membres. |

**Amendement 23**

**Proposition de directive**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres | (18) Aux fins de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des règles du cadre commun, les États membres |

| | |
|---|---|
| devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. | devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Ces sanctions devraient être fixées à un taux minimal de 0,1 % du chiffre d'affaires du groupe BEFIT en l'absence de déclaration d'informations BEFIT et en cas de déclaration délibérément erronée.*** |

**Amendement 24**
**Proposition de directive**
**Considérant 18 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(18 bis) L'amélioration du respect de l'impôt sur les sociétés repose en grande partie sur la mise en place d'un système complet de guichet unique permettant aux entreprises de remplir leurs obligations fiscales dans tous les États membres au moyen d'une interface unique et simplifiée, qui réduirait les charges administratives, garantirait une application cohérente et renforcerait la sécurité juridique au sein du marché intérieur.*** |

**Amendement 25**

**Proposition de directive**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique | (19) En vue d'optimiser les avantages d'un cadre juridique |

| | |
|---|---|
| commun pour le calcul de la base d’imposition des sociétés dans le marché intérieur, l’application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d’affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l’Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d’appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun. | commun pour le calcul de la base d’imposition des sociétés dans le marché intérieur, l’application des règles devrait être facultative pour les groupes, y compris les groupes de PME, qui réalisent un chiffre d’affaires cumulé annuel inférieur à 750 000 000 EUR tant que ceux-ci établissent des états financiers consolidés et ont une présence imposable dans l’Union. En laissant le choix aux groupes de faible envergure d’appliquer les règles ou non, davantage de groupes ayant des structures et des activités transfrontières pourront bénéficier de la simplification offerte par le cadre commun. ***Les entreprises qui choisissent de relever de la présente directive devraient pouvoir bénéficier de l’assistance technique des États membres et de la Commission en vue de se conformer aux nouvelles règles et, partant, de stimuler leurs activités transfrontières.*** |

**Amendement 26**
**Proposition de directive**
**Considérant 21 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(21 bis) Pour garantir une coopération efficace entre les équipes BEFIT, les États membres devraient veiller à l’affectation de ressources humaines adéquates à l’équipe BEFIT, notamment en proposant des formations et des cours de langue aux représentants de l’équipe BEFIT et en s’appuyant sur le programme Fiscalis.*** |

**Amendement 27**

**Proposition de directive**
**Considérant 21 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(21 ter) La Commission devrait, le cas échéant, présenter une proposition législative relative à un numéro européen commun d'identification fiscale harmonisé. Cela permettrait non seulement de faciliter la communication entre les représentants des États membres et l'équipe BEFIT, mais aussi de renforcer l'efficacité des échanges d'informations fiscales au sein de l'Union.*** |

**Amendement 28**

**Proposition de directive**
**Considérant 25 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(25 bis) Conformément à la feuille de route juridiquement contraignante sur les nouvelles ressources propres établie dans l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 et à la communication de la Commission de 2021 intitulée «Un train de mesures adapté pour la prochaine génération de ressources propres», une partie des recettes générées par l'application de la présente directive peut être affectée au budget général de l'Union, conformément aux procédures applicables en*** |

***vertu de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil[1 bis].***

***_____***

***[1 bis] Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1; ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2020/2053/oj).***

**Amendement 29**

**Proposition de directive**
**Article 1 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***e bis) l'extension de la notion d'établissement stable afin d'englober une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.*** |

**Amendement 30**

**Proposition de directive**
**Article 2 – paragraphe 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 pour modifier les annexes I et II afin de tenir compte des modifications apportées aux législations des États membres concernant les | 8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 74 pour modifier les annexes I et II ***uniquement*** afin de tenir compte des modifications apportées aux législations des États membres |

formes de sociétés et les impôts sur les sociétés.

concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés.

**Amendement 31**

**Proposition de directive**
**Article 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 3 bis*** |
| | ***Présence économique significative*** |
| | ***1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence économique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.*** |
| | ***2. Le paragraphe 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou d'une autre façon.*** |
| | ***3. Une présence économique significative est réputée exister dans un État membre au cours d'une période d'imposition si le total des revenus tirés par un groupe BEFIT dans cet État membre dépasse 1 000 000 EUR.*** |
| | ***4. La Commission établit,*** |

| | |
|---|---|
| | ***au moyen d'actes d'exécution, une méthodologie détaillée pour la détermination des règles en matière de sources des revenus. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73.*** |
| | ***5. La Commission peut formuler des recommandations visant à soutenir les adaptations des conventions en matière de double imposition des États membres avec des juridictions hors Union, de manière à garantir que la notion d'établissement stable, y compris une présence économique significative, et les règles d'imputation des bénéfices y afférentes soient appliquées d'une manière compatible avec les normes convenues au niveau international.*** |

**Amendement 32**
**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins 75 % des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice; | a) la société est soit l'entité mère ultime du groupe, soit toute autre société du groupe dans laquelle l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***50 %*** des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice; |

**Amendement 33**
**Proposition de directive**
**Article 5 – paragraphe 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) le siège central de l'établissement stable est soit l'entité mère ultime du groupe, soit tout autre membre (société ou entité) du groupe dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***75 %*** des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice. | b) le siège central de l'établissement stable est soit l'entité mère ultime du groupe, soit tout autre membre (société ou entité) du groupe dans lequel l'entité mère ultime détient, directement ou indirectement, au moins ***50 %*** des droits de propriété ou des droits sur le bénéfice. |

**Amendement 34**
**Proposition de directive**
**Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer le résultat net comptable d'une entité constitutive en application de la norme de comptabilité financière admissible ou de la norme de comptabilité financière agréée utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime, le résultat net comptable de l'entité constitutive au titre de l'année fiscale peut être déterminé en application d'une autre norme de comptabilité financière admissible ou d'une norme de comptabilité financière agréée, à condition que:*** |
| | ***a) les états financiers de l'entité constitutive soient établis sur la base de cette norme comptable;*** |
| | ***b) les informations contenues dans les comptes sociaux soient fiables; et*** |

| | |
|---|---|
| | ***c) les différences permanentes supérieures à 1 000 000 EUR résultant de l'application aux éléments de produits ou de charges ou aux transactions, d'un principe ou d'une norme spécifiques qui diffère de la norme financière utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés de l'entité mère ultime soient ajustées pour se conformer au traitement requis dudit élément en vertu de la norme comptable utilisée pour l'établissement des états financiers consolidés.*** |

**Amendement 35**

**Proposition de directive**
**Article 13 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 13 bis*** |
| | ***Règle de limitation des redevances*** |
| | ***Le résultat net comptable de chaque membre du groupe BEFIT est ajusté pour inclure le montant de tout versement de redevances et droits de licence pour lequel le revenu correspondant tiré par le membre du groupe BEFIT qui en est destinataire est soumis à un taux d'imposition effectif inférieur à 9 %, à moins que l'entité bénéficiaire exerce une activité économique substantielle, au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents.*** |

**Amendement 36**

**Proposition de directive**
**Article 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 16 bis*** |
| | ***Frais de représentation*** |
| | ***Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour inclure 50 % du montant des charges à payer pour les frais de représentation.*** |

**Amendement 37**
**Proposition de directive**
**Article 20 – alinéa 1 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté ***pour exclure les montants suivants:*** | Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté ***conformément à l'article 16, paragraphe 1, point e), de la directive (UE) 2022/2523***. |

**Amendement 38**
**Proposition de directive**
**Article 20 – alinéa 1 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***a) le montant de tout gain ou perte de change non réalisé en lien avec des immobilisations et des passifs;*** | ***supprimé*** |

**Amendement 39**
**Proposition de directive**
**Article 20 – alinéa 1 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| ***b) le montant de toute provision enregistrée pour perte de change non réalisée.*** | ***supprimé*** |

**Amendement 40**

**Proposition de directive**
**Article 21 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 21 bis*** |
| | ***Sociétés étrangères contrôlées*** |
| | ***1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté de manière à inclure les revenus non distribués d'une entité ou d'un établissement stable traité comme une société étrangère contrôlée au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil, et qui proviennent des catégories suivantes:*** |
| | ***i) les intérêts ou tout autre revenu produits par des actifs financiers;*** |
| | ***ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;*** |
| | ***iii) les dividendes et revenus provenant de la cession de parts;*** |
| | ***iv) les revenus provenant de crédits-bails;*** |
| | ***v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;*** |
| | ***vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et*** |

| | |
|---|---|
| | ***dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible.*** |
| | ***Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique substantielle au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, corroborée par des faits et des circonstances pertinents.*** |
| | ***Lorsque la société étrangère contrôlée a sa résidence ou est située dans un pays tiers qui n'est pas membre de l'EEE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le présent paragraphe.*** |
| | ***2. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés selon les règles établies à l'article 8 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil.*** |

**Amendement 41**

**Proposition de directive**
**Article 22 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***5 000*** EUR. | 1. Le résultat net comptable d'un membre du groupe BEFIT est ajusté pour exclure, au cours de l'année fiscale d'acquisition, toute immobilisation corporelle dont la valeur comptable avant amortissement est inférieure à ***7 500*** EUR. |

**Amendement 42**

**Proposition de directive**
**Article 22 – paragraphe 2 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise: ***28*** ans; | a) pour tous les bâtiments ainsi que tout autre type de biens immobiliers et de structures utilisés pour les activités de l'entreprise***, à l'exception des bâtiments et structures industriels***: ***30*** ans; |

**Amendement 43**

**Proposition de directive**
**Article 22 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***a bis) bâtiments et structures industriels: 25 ans;*** |

**Amendement 44**

**Proposition de directive**
**Article 22 – paragraphe 2 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) pour toutes les autres immobilisations corporelles: leur durée de vie utile telle qu'elle est évaluée conformément à la norme comptable admissible dans l'Union visée à l'article 7; | b) pour toutes les autres immobilisations corporelles: leur durée de vie utile telle qu'elle est évaluée conformément à la norme comptable admissible dans l'Union visée à l'article 7***, mais avec un minimum de 10 ans***; |

**Amendement 45**
**Proposition de directive**
**Article 22 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

***Article 22 bis***

***Règles d'amortissement accéléré***

***1. Par dérogation à l'article 22, les immobilisations corporelles acquises par les membres du groupe BEFIT dans les catégories suivantes font l'objet d'un amortissement accéléré par les États membres:***

***a) les actifs qui contribuent directement à la réalisation des objectifs climatiques et sociaux de l'Union, en particulier le renforcement des technologies propres, de l'efficacité énergétique et de la numérisation;***

***b) les actifs qui contribuent directement à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030;***

***c) les actifs qui contribuent directement au renforcement de la défense de l'Union, notamment sa capacité à prévenir les menaces et crises émergentes et à y réagir, conformément à la stratégie pour une union de la préparation.***

***2. La Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, le cadre et les critères nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1, y compris les catégories d'actifs admissibles à un amortissement accéléré. Tous les 5 ans, la Commission procède à une évaluation du régime d'amortissement accéléré visé au paragraphe 1,***

***en analysant notamment si les mesures:***

***a) sont adaptées aux objectifs,***

***b) sont un moyen rentable d'atteindre leurs objectifs stratégiques,***

***c) ont des conséquences négatives ou inattendues.***

***À la suite de l'évaluation visée au premier alinéa, la Commission actualise l'acte d'exécution tous les 5 ans, si cela est jugé nécessaire. Les actes d'exécution relevant du présent article sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73.***

***3. Au plus tard le… [3 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres informent la Commission de leurs règles existantes en matière d'amortissement accéléré au niveau national, visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, conformément à l'obligation visée à l'article 48, paragraphe 2. Les États membres fournissent également à la Commission toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation visée au paragraphe 2 du présent article.***

***4. Les États membres font part à la Commission de toute nouvelle règle d'amortissement accéléré six mois avant son entrée en vigueur au niveau national et dans le respect de l'obligation prévue à l'article 48,***

| | |
|---|---|
| | ***paragraphe 2.*** |

**Amendement 46**

**Proposition de directive**
**Article 23 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. Les États membres n'accordent pas à un membre du groupe BEFIT d'autres droits d'amortissement que ceux mentionnés dans la présente section.*** |

**Amendement 47**

**Proposition de directive**
**Article 25 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Les coûts d'acquisition, de construction ou d'amélioration, ainsi que la date d'entrée en service après acquisition, construction ou amélioration, sont inscrits dans un registre des immobilisations pour chaque immobilisation séparément. | 1. Les coûts d'acquisition, de construction ou d'amélioration, ainsi que la date d'entrée en service après acquisition, construction ou amélioration, sont inscrits dans un registre des immobilisations ***au sein du groupe BEFIT*** pour chaque immobilisation séparément. |

**Amendement 48**

**Proposition de directive**
**Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Le registre des immobilisations est tenu de manière à fournir des informations suffisantes, y compris des données d'amortissement, pour calculer le | 3. Le registre des immobilisations est tenu de manière à fournir des informations suffisantes, y compris des données d'amortissement, pour calculer le |

| | |
|---|---|
| résultat fiscal préliminaire et comprend au moins les informations suivantes: | résultat fiscal préliminaire***. Une copie de ce registre est conservée par le groupe BEFIT pendant cinq ans à compter de la date de fin de cette immobilisation. Le registre des immobilisations*** comprend au moins les informations suivantes: |

**Amendement 49**
**Proposition de directive**
**Article 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III. | Lorsqu'une société ou un établissement stable entre dans un groupe BEFIT, toute perte non compensée subie ***jusqu'à cinq ans*** avant la date d'entrée, conformément à la législation applicable en matière d'imposition des sociétés dans l'État membre de sa résidence fiscale ou de sa localisation, est déduite de sa part de la base d'imposition BEFIT déterminée conformément au chapitre III. |

**Amendement 50**
**Proposition de directive**
**Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Nonobstant l'article 9, lorsque, à la suite d'une cession de titres, un membre du groupe BEFIT quitte le groupe BEFIT et qu'au cours de cette année fiscale ou de l'année fiscale précédente, ce membre du groupe BEFIT a acquis, dans le cadre d'une transaction au sein du groupe BEFIT, une ou plusieurs immobilisations, ***un*** montant correspondant à la plus-value ou | Nonobstant l'article 9, lorsque, à la suite d'une cession de titres, un membre du groupe BEFIT quitte le groupe BEFIT et qu'au cours de cette année fiscale ou de l'année fiscale précédente, ce membre du groupe BEFIT a acquis, dans le cadre d'une transaction au sein du groupe BEFIT, une ou plusieurs immobilisations, ***le*** montant correspondant à la plus-value ou |

| | |
|---|---|
| à la moins-value résultant de la cession au sein du groupe BEFIT de ces immobilisations est inclus dans le résultat net comptable du membre du groupe BEFIT qui détenait les actifs avant la cession au sein du groupe BEFIT. | à la moins-value résultant de la cession au sein du groupe BEFIT de ces immobilisations est inclus dans le résultat net comptable du membre du groupe BEFIT qui détenait les actifs avant la cession au sein du groupe BEFIT. |

**Amendement 51**

**Proposition de directive**
**Article 41 – paragraphe 1 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Le premier alinéa ne s’applique pas si le membre du groupe BEFIT démontre que la transaction au sein du groupe BEFIT a été effectuée pour des raisons commerciales valables. | Le premier alinéa ne s’applique pas si le membre du groupe BEFIT démontre que la transaction au sein du groupe BEFIT a été effectuée pour des raisons commerciales valables ***au sens de l’article 15, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/133/CE***. |

**Amendement 52**

**Proposition de directive**
**Article 42 – paragraphe 2 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) un montant négatif, la perte est reportée et déduite de la base d’imposition BEFIT positive suivante. | b) un montant négatif, la perte est ***déduite du bénéfice fiscal de l’entité mère ultime et est*** reportée ***pour une durée maximale de cinq ans*** et déduite de la base d’imposition BEFIT positive suivante. ***La déduction est proportionnelle à la participation de l’entité mère ultime dans ses filiales répondant aux critères telles qu’elles sont visées à l’article 3, paragraphe 1, et intégrale pour les établissements stables. La*** |

| | |
|---|---|
| | ***réduction de l'assiette imposable du contribuable résident ne peut résulter en un montant négatif.*** |

**Amendement 53**
**Proposition de directive**
**Article 43 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. La Commission fournit des critères clairs et harmonisés pour déterminer les bénéficiaires effectifs. Ces critères visent à assurer l'application cohérente du régime d'exemption, à réduire l'insécurité juridique et à prévenir les abus. Les critères sont élaborés en consultation avec les États membres et alignés, le cas échéant, sur les normes internationales.*** |

**Amendement 54**
**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Pour chaque année fiscale comprise entre le 1er juillet 2028 et le 30 juin ***2035*** au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»), la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence. | Pour chaque année fiscale comprise entre le 1er juillet 2028 et le 30 juin ***2033*** au plus tard (ci-après dénommée la «période de transition»), la base d'imposition BEFIT est répartie entre les membres du groupe BEFIT conformément au pourcentage de répartition de référence. |

**Amendement 55**

**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Pour les groupes qui sont soumis à la présente directive après la fin de la première année fiscale au cours de laquelle celle-ci commence à s'appliquer, la période de transition visée au premier alinéa prend fin le 30 juin ***2035*** au plus tard. | Pour les groupes qui sont soumis à la présente directive après la fin de la première année fiscale au cours de laquelle celle-ci commence à s'appliquer, la période de transition visée au premier alinéa prend fin le 30 juin ***2033*** au plus tard. |

**Amendement 56**

**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 3 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de moins de ***10*** % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT; | a) zone à risque faible: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de moins de ***15*** % par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT; |

**Amendement 57**

**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 3 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe | b) zone à risque élevé: lorsque les charges engagées, ou les revenus perçus, par un membre du groupe BEFIT dans le cadre de transactions au sein du groupe |

| | |
|---|---|
| BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de ***10*** % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT. | BEFIT augmentent au cours d'une année fiscale de ***15*** % ou plus par rapport à la charge ou au revenu moyen des trois années fiscales précédentes résultant de transactions au sein du groupe BEFIT. |

**Amendement 58**
**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Nonobstant l'article 13, paragraphe 2, les surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil qui résultent d'une transaction entre membres du groupe BEFIT ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence du membre du groupe BEFIT qui supporte ces coûts. | 5. Nonobstant l'article 13, paragraphe 2, les surcoûts d'emprunt visés à l'article 2 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil qui résultent d'une transaction entre membres du groupe BEFIT ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du pourcentage de répartition de référence du membre du groupe BEFIT qui supporte ces coûts. ***Les États prennent les mesures appropriées pour inciter les entreprises à réduire ces risques.*** |

**Amendement 59**
**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***9. La Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition, dans le cadre duquel elle prépare une étude sur la composition et la pondération possibles des facteurs sélectionnés pour établir la formule et présente un rapport au Conseil au plus tard à la fin de la troisième année fiscale au cours de la*** | ***supprimé*** |

***période de transition visée au paragraphe 1. Si la Commission le juge approprié, compte tenu des conclusions de ce rapport, elle peut adopter, au cours de la période de transition, une proposition législative visant à modifier la présente directive en introduisant une méthode de répartition de la base d'imposition BEFIT utilisant une formule de répartition et fondée sur des facteurs.***

**Amendement 60**
**Proposition de directive**
**Article 45 – paragraphe 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 10. Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 8 continuent de s'appliquer jusqu'à ***ce que leur*** modification ***soit entrée en vigueur***. | 10. Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 8 continuent de s'appliquer jusqu'à ***l'entrée en vigueur de toute*** modification ***proposée conformément à l'article 77, paragraphe 1 ter***. |

**Amendement 61**

**Proposition de directive**
**Article 48 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Outre les ajustements énumérés au paragraphe 1, un État membre peut autoriser l'augmentation ou la diminution, au moyen d'éléments supplémentaires, de la partie attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre. | 2. Outre les ajustements énumérés au paragraphe 1, un État membre peut***, sous réserve de la directive (UE) 2022/2523,*** autoriser l'augmentation ou la diminution, au moyen d'éléments supplémentaires, de la partie attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans |

cet État membre***.***

**Amendement 62**

**Proposition de directive**
**Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Un État membre qui offre des mesures incitatives pour la recherche et le développement s'abstient de proposer des incitations basées sur les résultats, telles qu'un régime fiscal favorable aux brevets, qui réduiraient la part attribuée aux membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou qui sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre.*** |

**Amendement 63**
**Proposition de directive**
**Article 48 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 ter. Afin d'éviter la double imposition résultant de l'interaction entre la présente directive et les conventions fiscales bilatérales conclues avec des pays tiers, les États membres procèdent, le cas échéant, à des ajustements correspondants conformément à leurs obligations au titre desdites conventions. La Commission peut faciliter la coordination et, le cas échéant, publier des lignes directrices pour promouvoir une application cohérente au sein des différents États*** |

| | |
|---|---|
| | ***membres.*** |

**Amendement 64**
**Proposition de directive**
**Article 57 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. La déclaration d'informations BEFIT est remise à l'autorité de dépôt au plus tard ***quatre*** mois après la fin de l'année fiscale. | 2. La déclaration d'informations BEFIT est remise à l'autorité de dépôt au plus tard ***six*** mois après la fin de l'année fiscale. |

**Amendement 65**

**Proposition de directive**
**Article 57 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Aux fins du paragraphe 3, point d) ii), toutes les pièces justificatives qui ont servi à établir la base d'imposition BEFIT visée dans cette disposition sont conservées pendant 10 ans afin d'être tenues à la disposition des autorités compétentes de l'ensemble des États membres dans lesquels des membres du groupe BEFIT sont résidents fiscaux ou sont situés sous la forme d'un établissement stable.*** |

**Amendement 66**

**Proposition de directive**
**Article 57 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. Les équipes BEFIT*** |

| | |
|---|---|
| | ***mettent à profit toutes les procédures et tous les dispositifs existants prévus par la directive 2011/16/UE[1 bis] afin d'assurer une coopération et un échange d'informations efficaces entre les administrations fiscales nationales.*** |
| | ***_____*** |
| | ***[1 bis] Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj).*** |

**Amendement 67**

**Proposition de directive**
**Article 58 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. L'entité déclarante notifie à l'autorité de dépôt les erreurs dans la déclaration d'informations BEFIT dans un délai de ***deux*** mois à compter de la présentation de cette déclaration en temps utile. | 1. L'entité déclarante notifie à l'autorité de dépôt les erreurs dans la déclaration d'informations BEFIT dans un délai de ***trois*** mois à compter de la présentation de cette déclaration en temps utile. |

**Amendement 68**

**Proposition de directive**
**Article 60 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Les États membres affectent les ressources humaines adéquates à l'équipe BEFIT, notamment en*** |

| | |
|---|---|
| | ***proposant des formations et des cours de langue aux représentants de l'équipe BEFIT.*** |

**Amendement 69**

**Proposition de directive**
**Article 60 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Les informations communiquées entre les membres d'une équipe BEFIT sont fournies par voie électronique, dans la mesure du possible, au moyen d'un outil collaboratif BEFIT. | 3. Les informations communiquées entre les membres d'une équipe BEFIT sont fournies par voie électronique, dans la mesure du possible, au moyen ***d'une connexion sécurisée ou d'un réseau sécurisé et*** d'un outil collaboratif BEFIT. |

**Amendement 70**

**Proposition de directive**
**Article 60 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Afin de faciliter le fonctionnement de l'équipe BEFIT et la communication en son sein, la Commission harmonise, au moyen d'actes d'exécution, la communication des informations entre les membres d'une équipe BEFIT au moyen d'un outil collaboratif BEFIT. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73. | 4. Afin de faciliter le fonctionnement de l'équipe BEFIT et la communication en son sein, la Commission harmonise, par voie d'actes d'exécution, la communication des informations entre les membres d'une équipe BEFIT au moyen d'un outil collaboratif BEFIT ***et favorise la transmission sécurisée des informations***. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 73. |

**Amendement 71**

**Proposition de directive**

**Article 63 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***deux*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration. | 1. Un membre du groupe BEFIT notifie à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable les erreurs dans la déclaration fiscale individuelle dans un délai de ***trois*** mois à compter du dépôt en temps utile de cette déclaration. |

**Amendement 72**

**Proposition de directive**
**Article 65 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. L'autorité compétente d'un État membre peut lancer et coordonner des contrôles des membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre. | 1. L'autorité compétente d'un État membre peut lancer et coordonner des contrôles des membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux ou sont situés sous la forme d'un établissement stable dans cet État membre. ***Cette autorité compétente informe les autres membres de l'équipe BEFIT dans un délai d'un mois après le lancement d'un tel contrôle.*** |

**Amendement 73**

**Proposition de directive**
**Article 67 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Un membre du groupe BEFIT peut former un recours contre le contenu de l'avis d'imposition individuel établi conformément à l'article 64 devant l'autorité compétente de | 1. Un membre du groupe BEFIT peut former un recours contre le contenu de l'avis d'imposition individuel établi conformément à l'article 64 devant l'autorité compétente de |

| | |
|---|---|
| l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de l'avis d'imposition. Le recours administratif est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit de l'État membre du membre du groupe BEFIT, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre où le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel. | l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***trois*** mois à compter de la notification de l'avis d'imposition. Le recours administratif est examiné par un organe administratif qui, conformément au droit de l'État membre du membre du groupe BEFIT, est compétent pour connaître des recours en première instance. Le recours administratif est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. En l'absence d'un tel organe administratif dans l'État membre où le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable, le membre du groupe BEFIT peut introduire directement un recours juridictionnel. |

**Amendement 74**

**Proposition de directive**
**Article 68 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 66 a été confirmée ou modifiée, l'entité déclarante a le droit de former un recours direct devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception de la décision de l'organe administratif de recours. Un recours juridictionnel est régi | 1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 66 a été confirmée ou modifiée, l'entité déclarante a le droit de former un recours direct devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***trois*** mois à compter de la réception de la décision de l'organe administratif de recours. Un recours juridictionnel est régi |

| | |
|---|---|
| par le droit de l'État membre dans lequel l'entité déclarante est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable. | par le droit de l'État membre dans lequel l'entité déclarante est résidente fiscale ou est située sous la forme d'un établissement stable. |

**Amendement 75**

**Proposition de directive**
**Article 69 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 67 a été confirmée ou modifiée, un membre du groupe BEFIT a le droit de former un recours devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***deux*** mois après que la décision de l'organe administratif de recours visé à l'article 67 lui a été notifiée. Le recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. | 1. Lorsque la décision prise conformément à l'article 67 a été confirmée ou modifiée, un membre du groupe BEFIT a le droit de former un recours devant les juridictions de l'État membre dans lequel il est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable dans un délai de ***trois*** mois après que la décision de l'organe administratif de recours visé à l'article 67 lui a été notifiée. Le recours juridictionnel est régi par le droit de l'État membre dans lequel le membre du groupe BEFIT est résident fiscal ou est situé sous la forme d'un établissement stable. |

**Amendement 76**

**Proposition de directive**
**Article 70 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Lorsque l'issue d'un recours administratif ou juridictionnel nécessite de modifier l'avis d'imposition individuel d'un ou de plusieurs membres d'un groupe BEFIT, les États membres prennent les mesures appropriées pour que ces modifications restent possibles***, nonobstant*** | Lorsque l'issue d'un recours administratif ou juridictionnel nécessite de modifier ***l'avis d'imposition du groupe BEFIT ou*** l'avis d'imposition individuel d'un ou de plusieurs membres d'un groupe BEFIT, les États membres prennent les mesures appropriées pour que ces |

| | |
|---|---|
| ***les éventuels délais prévus par la législation nationale des États membres***. | modifications restent possibles ***pendant une période de 10 ans***. |

**Amendement 77**

**Proposition de directive**
**Article 72 – alinéa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives. | Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'exécution de ces sanctions. Ces sanctions et mesures de conformité sont effectives, proportionnées et dissuasives***. Les sanctions sont fixées à un minimum de 0,1 % du chiffre d'affaires du groupe BEFIT en cas d'absence de déclaration d'informations BEFIT conformément à l'article 59 et en cas d'information délibérément erronée dans une déclaration d'informations BEFIT.*** |

**Amendement 78**

**Proposition de directive**
**Article 77 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Dans le cadre de l'évaluation BEFIT visée au paragraphe 1, la Commission procède à un réexamen complet de la règle de transition et met au point une méthode permanente de*** |

| | |
|---|---|
| | ***répartition de la base d'imposition BEFIT. L'élaboration de la méthode permanente est précédée d'une analyse d'impact complète et de consultations appropriées des parties prenantes, conformément aux principes du programme «Mieux légiférer» de la Commission.*** |

**Amendement 79**

**Proposition de directive**
**Article 77 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 ter. Avant la fin de la période de transition, la Commission présente une proposition législative visant à modifier la présente directive et à introduire une méthode permanente de répartition de la base d'imposition BEFIT qui remplace la formule de répartition transitoire. La méthode permanente de répartition de la base d'imposition BEFIT tient compte des conclusions de l'analyse d'impact complète et intègre les quatre facteurs suivants: ventes, main-d'œuvre, actifs et présence numérique.*** |

**Amendement 80**

**Proposition de directive**
**Article 77 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les États membres | 2. Les États membres |

| | |
|---|---|
| communiquent à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement l'incidence de la règle de répartition transitoire et de la directive (UE) 2022/2523, et de faire le point de la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021. | communiquent ***au Parlement européen et*** à la Commission les informations pertinentes aux fins de l'évaluation de la directive conformément au paragraphe 3, y compris des données agrégées sur les membres du groupe BEFIT qui sont résidents fiscaux dans leur juridiction et les établissements stables de ce groupe opérant dans leur juridiction, afin d'évaluer correctement***:*** |
| | ***i)*** l'incidence de la règle de répartition transitoire***;*** |
| | ***ii) le lien avec d'autres actes législatifs dans le domaine de la fiscalité des entreprises, notamment*** la directive (UE) 2022/2523, et la situation concernant le Pilier Un de la déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS le 8 octobre 2021***;*** |
| | ***iii) la pertinence du champ d'application de la présente directive et notamment son élargissement potentiel aux grands groupes visés à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;*** |
| | ***iv) la pertinence de la suppression de l'exclusion des revenus provenant de*** |

| | |
|---|---|
| | ***l'exploitation de navires du résultat fiscal préliminaire;*** |
| | ***v) les répercussions sur les conventions en matière de double imposition;*** |
| | ***vi) l'incidence de la coexistence de deux régimes d'imposition, au niveau de l'Union et au niveau national, sur la charge administrative pour les entrepreneurs et les administrations fiscales résultant de l'application de la section 5 du chapitre II;*** |
| | ***vii) l'incidence de la répartition de la base d'imposition sur les recettes des États membres;*** |
| | ***viii) l'incidence de la coexistence des régimes d'imposition fondés sur la distribution visés à l'article 49 et des régimes traditionnels d'imposition des sociétés fondés sur l'imposition annuelle des bénéfices des sociétés;*** |
| | ***ix) l'interaction entre les conventions fiscales bilatérales de préadhésion et la dérogation à la présente directive visée à l'article 2, paragraphe 2.*** |

**Amendement 81**

**Proposition de directive**
**Article 77 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Conformément aux dispositions s'appliquant aux institutions de l'Union et à l'article 76 de la présente directive, la Commission assure la | 4. Conformément aux dispositions s'appliquant aux institutions de l'Union et à l'article 76 de la présente directive, la Commission assure la |

| | |
|---|---|
| confidentialité des informations qui ***lui*** sont transmises en vertu du paragraphe 2. | confidentialité des informations qui sont transmises ***au Parlement européen et à la Commission*** en vertu du paragraphe 2. |